



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE  
DES INFIRMIERS**

**DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : [ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 13-016**

---

Mme DE c/ Mme DA

---

Le président de la chambre disciplinaire  
de première instance

Ordonnance du 6 décembre 2013

---

Vu la plainte enregistrée le 2 décembre 2013 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme DE, exerçant ..... (13...), à l'encontre de Mme DA, infirmière libérale, exerçant ..... (13...);

La requérante porte plainte contre ladite praticienne pour fautes graves dans les soins prodigués aux patients, interruption des soins les jours fériés, le soir et les week-ends, violation de la dignité des patients, dénigrement ;

Vu la délibération, en date du 26 novembre 2013, présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône par laquelle ledit conseil déclare ne pas se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant au soutien de la demande ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4126-5 du code de la santé publique : « *Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (...) 2° Rejeter les plaintes ou les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction* » ;

Considérant que Mme DE a saisi la chambre disciplinaire de première instance aux fins de poursuite disciplinaire à l'encontre de Mme DA, infirmière libérale, inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers depuis le 10 septembre 2013, pour fautes graves dans les soins prodigués aux patients,

interruption des soins les jours fériés, le soir et les week-ends, violation de la dignité des patients, dénigrement, en méconnaissance des dispositions des articles R.4312-2, R.4312-8, R.4312-11, R.4312-12, R.4312-30, R.4312-42 du code de la santé publique ; qu'il résulte de l'instruction que les faits reprochés par la partie plaignante, qui se sont déroulés à partir de l'année 2008 jusqu'au mois d'août 2013 et qui doivent être regardés comme des manquements instantanés, sont antérieurs à la date susmentionnée à laquelle Mme DA, partie poursuivie, a été inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône ; que par conséquent, la présente juridiction n'est pas compétente pour connaître de la poursuite engagée par Mme DE ; qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions précitées de l'article R.4126-5 du code de la santé publique et de rejeter la requête susvisée ;

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme DE est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme DE, à Mme DA, au Conseil départemental des Bouches du Rhône, à M. le Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers, au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Copie pour information à Me Laurence CALANDRA et Me Hélène DAIIOGLOU.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2013

Le Magistrat à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,  
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,